

Article 77

## Décisions du SECO et mesures compensatoires

(art. 42, 50, 51 et 53 LTr)

<sup>1</sup> Le SECO peut, dans le cadre de ses tâches, prononcer des décisions à l'encontre de l'employeur et lui enjoindre de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. S'il y a péril en la demeure, il peut prendre des décisions à titre de mesures provisionnelles.

<sup>2</sup> Les décisions prévues à l'al. 1 sont notifiées par écrit ; les mesures provisoires sont confirmées ultérieurement et motivées. Un délai est imparti à l'employeur pour appliquer la loi et donner confirmation des mesures prises.

<sup>3</sup> Si l'employeur n'a pas appliqué les décisions ou les mesures prescrites à l'expiration du délai imparti, le SECO ordonne l'exécution aux frais de l'employeur et sous réserve de sanctions pénales.

<sup>4</sup> abrogé

### Généralités

Dans le cadre de ses tâches de surveillance, la Confédération peut donner des directives aux autorités cantonales d'exécution et prendre les mesures d'exécution dont la LTr lui attribue directement la compétence. C'est le SECO qui exerce ces compétences de la Confédération (voir commentaire de l'art. 42 LTr). Le présent article précise la portée de cette habilitation à donner des directives.

### Alinéa 1

L'habilitation du SECO à prononcer, dans le cadre de ses tâches, des décisions à l'encontre des employeurs a par exemple une importance particulière s'agissant des permis relatifs à la durée du travail. Dans ce domaine, hormis sa compétence en matière de permis pour le travail de nuit permanent ou périodique, le SECO peut intervenir directement auprès des employeurs négligents sans devoir passer par l'autorité cantonale. De telles mesures sont prévues notamment à l'article 51, alinéa 1 LTr, et ont trait aux prescriptions en matière de protection de la santé et au retrait de permis relatifs à la durée du travail.

### Alinéa 2

Les décisions doivent toujours être notifiées par écrit. Les mesures provisionnelles peuvent être ordonnées sans délai, comme cela est le cas par exemple d'une mesure de protection d'une femme enceinte. De telles décisions doivent néanmoins être confirmées par écrit a posteriori et être assorties d'un délai de mise en œuvre. L'injonction de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la conformité aux dispositions légales ne constitue pas une décision.

### Alinéa 3

Si l'employeur négligent n'a pas mis à profit le délai imparti pour prendre les mesures nécessaires, il incombe au SECO de faire appliquer ces mesures. Le SECO peut alors retirer un permis relatif à la durée du travail ou s'abstenir d'en octroyer un (art. 53 LTr).

« Sous réserve de sanctions pénales » signifie qu'en faisant appliquer les réserves imposées, le SECO peut mentionner l'article 292 du Code pénal (RS 311.0). L'article doit alors être cité dans son intégralité : « Celui qui ne se sera pas conformé

**Art. 77**

**OLT 1**

**Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail**

Chapitre 7 : Attributions et organisation des autorités

Section 1 : Confédération

Art. 77 Décisions du SECO et mesures compensatoires

à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende.» L'employeur sera ainsi passible d'une poursuite pénale.